



HAL
open science

“ L’impact de l’environnement sur le bien-être : le point de vue du droit ”

Christophe Broche

► To cite this version:

Christophe Broche. “ L’impact de l’environnement sur le bien-être : le point de vue du droit ”. Semaine d’information sur la santé mentale : santé mentale et environnement, 2022, Chambéry (73), France. hal-04918608

HAL Id: hal-04918608

<https://univ-smb.hal.science/hal-04918608v1>

Submitted on 29 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'impact de l'environnement sur le bien-être : le point de vue du droit »

Je remercie A.... de m'offrir l'opportunité d'intervenir dans le cadre de ces journées consacrées à la santé mentale (SISM)

Je vous avoue, avoir été pris d'un certain trouble, j'ai même craint pour ma santé mentale quand j'ai commencé à réfléchir à la notion de bien-être, j'ai moi-même proposé ce sujet. D'abord parce que la notion n'existe pas en tant que telle dans notre droit. Ensuite, lorsqu'on se réfère aux définitions, le bien-être apparaît comme une notion multidimensionnelle, aux approches multiples. Le bien-être serait le résultat d'un confort matériel, stabilité affective, fait d'être en bonne santé, niveau de bien-être collectif. Il renvoie au bonheur, à l'épanouissement, etc. Bref! Ceci étant dit, il semble possible sans prendre trop de risques de faire reposer de concevoir le bien-être comme un bon état de santé physique et mentale, voire comme s'identifiant à une certaine qualité de vie.

Envisagé comme cela, bonne santé physique, et la tranquillité de l'esprit, on comprend que le bien-être, la qualité de vie ne sont pas absents du droit. À tel point que certains auteurs vont jusqu'à dire que beaucoup de mécanismes juridiques, comme la responsabilité civile, ou l'ensemble des droits subjectifs, droit à l'image, à la vie privée, concourent à un seul droit, le droit au bien-être.

Il serait ambitieux développer tous domaines dans lesquels la question du bien-être de la personne, sa qualité de vie, est en jeu puisqu'il faudrait alors envisager l'enfant environnement scolaire avec la lutte contre le harcèlement. Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage (Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du Code pénal) ; pareillement en droit du travail («Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation

des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel», article L 1152-1 du Code du travail). Il faudrait parler encore du droit de l'environnement, du droit de l'urbanisme qui tentent d'améliorer le cadre de vie)

L'objectif, évidemment plus modeste, est de retracer l'évolution de la qualité de vie de la personne à partir de quelques illustrations, situations juridiques.

Je m'excuse auprès de l'auditoire pour les choix qui auront été faits de ne pas traiter tous les domaines où la question du bien-être est en cause.

Avant d'envisager le bien-être de la personne dans son environnement peut-être faut-il dire quelques mots sur ces situations où l'atteinte à la personne dans sa dimension morale n'a pu être évitée. Où il est question de réparer la souffrance. Sur ce point, l'évolution de la réparation des dommages subis par une personne est révélatrice de l'évolution du rapport de l'être, sa sensibilité, au droit. Qu'il ne fait aucun doute que la personne en droit existe aussi bien sans sa dimension physique, que morale.

En France, le principe de réparation intégrale implique que si une personne subit un dommage, elle peut prétendre à des dommages et intérêts pour tous les chefs de préjudices. Très tôt on a admis qu'une personne atteinte dans son intégrité physique pouvait obtenir réparation des conséquences, incapacité de travail, perte d'emploi, manque à gagner, frais d'hospitalisation. Or, c'était moins évident pour les conséquences touchant à l'être, la privation de loisir, la douleur physique, qui ont fait l'objet d'important débat, doit-on indemniser la douleur, le chagrin, les souffrances endurées, celui de la victime, mais également des proches. La douleur a-t-elle un prix ?

Aujourd'hui, la réparation de ces préjudices dit extrapatrimoniaux, non seulement est acquise, mais elle est aujourd'hui suffisamment détaillée pour couvrir tous les aspects d'un trouble psychologique subi par une personne.

Déficit fonctionnel, qui répare notamment la gêne dans l'accomplissement des actes de la vie courante et des troubles subis dans les conditions d'existence. Réparation de la perte de qualité de vie. Souffrances endurées,

Préjudice esthétique (atteinte grave à l'apparence physique),

Préjudice d'agrément Impossibilité de reprendre une activité au niveau ou au rythme antérieur (Abandon d'un sport régulièrement pratiqué. Toute conséquence sur la pratique d'activités de loisir)

Préjudice sexuel Ce poste regroupe les atteintes touchant à la vie sexuelle tant sur le plan, atteinte morphologique, perte de libido, incapacité d'accomplir l'acte sexuel, reproduction (incapacité de procréer)

Préjudice d'établissement. Il s'agit de la perte de chance ou d'espoir de réaliser votre projet familial en raison de l'importance du handicap.

II. Cette évolution qui s'est produite pour la réparation des atteintes à la personne se retrouve dans les droits subjectifs.

Naturellement, lorsqu'on envisage les droits des personnes, une attention particulière doit être portée aux droits fondamentaux, précisément parce qu'ils sont fondamentaux. Cela veut dire qu'on les place tout en haut de l'échelle des normes juridiques. C'est le cas de notre constitution, et surtout de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cela signifie que tous les actes, lois, décrets, arrêtés, etc, doivent se conformer à ces textes supérieurs juridiquement.

Parmi les droits fondamentaux, on distingue habituellement les droits humains, en deux catégories. Les droits civils et politiques (libertés et droit fondamentaux, tel que le droit à la vie), des droits économiques et sociaux, dans lesquels on retrouve notamment le droit à la santé.

On peut dire qu'à l'origine, la qualité de vie de l'individu était conçue comme un droit visant à protéger l'homme en sa qualité d'être vivant et en bonne santé. Aujourd'hui, cette qualité de vie, son évolution vise à protéger l'homme dans sa qualité d'être sensible. Sans perdre de vue les préoccupations liées à la vie, à la santé physique, le droit s'est enrichi de nouveaux objectifs : le bien-être de l'individu.

Cette évolution, dans le sens d'une amélioration de la qualité de vie, va se faire en grande partie grâce à la convention européenne des droits de l'homme, entrée en vigueur en 1953.

Cette CEDH aujourd'hui le modèle le plus abouti de la protection internationale des droits de l'homme. Pourquoi ? Parce que cette convention est dotée d'une institution judiciaire, la Cour européenne des droits de l'homme qui rend des décisions judiciaires. Ces décisions s'imposent aux États. Elles priment sur le droit national. Lorsque la législation d'un pays n'est pas conforme aux droits de la CEDH, le pays est condamné et doit adapter sa législation.

Donc il n'est pas tout à fait exact de dire que le dernier recours en France est la Cour de cassation car on peut encore saisir la CEDH pour obtenir gain de cause.

Si une règle de la CEDH est invoquée devant le juge, et que cette règle entre en contradiction avec la règle nationale, le droit français, le juge français devra faire prévaloir cette règle internationale.

Un État européen ne peut donc pas se soustraire aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit de l'Union européenne.

On comprend alors, l'importance de la manière dont les juges européens vont interpréter, appliquer telle ou telle règle de la Conv. EDH.

Et on peut dire que les juges européens font preuve de beaucoup d'audace dans la protection de la personne ;

L'interprétation généreuse de l'article 8 de la CEDH en vertu duquel :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile »

Cette notion de « vie privée » a la sauce européenne est une notion large, à tel point qu'il paraît difficile de la définir. En 1985 la Cour (l'affaire X et Y c. Pays-Bas) a indiqué que la notion de vie privée recouvre l'intégrité physique et morale de la personne. Elle peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu ». Autrement dit, l'article 8 ne se résume pas à limiter la vie privée à un cercle intime, mais on s'accorde à dire qu'il protège plus largement le droit à l'épanouissement.

Ce qui explique que cette disposition va être invoquée dans de nombreuses situations dans lesquelles est en cause l'état de bien-être, dans sa dimension psychique.

Ce Fondement a été évoqué notamment pour protéger l'enfant de situations pouvant porter atteinte à son intégrité morale, qui mériterait une étude à part (enfant victime de violences verbales par un enseignant ou violences domestiques. L'État doit mettre en place des mesures pour que l'enfant ne soit pas témoin de violence au sein de son foyer). D'ailleurs, la Cour a dit expressément dans une décision de 2021, (l'affaire [Vavříčka et autres c. République tchèque](#)) qu'il existe pour les États une obligation de placer l'intérêt supérieur de l'enfant, et également des enfants en tant que groupe, au centre de toutes les décisions touchant à leur santé et à leur développement ». Le Conseil de l'Europe réfléchit à la possibilité de déconseiller aux parents de dire à leurs enfants de filer dans leur chambre pour les punir.

Autre application. La Cour a considéré que l'interdiction de l'avortement pour motifs de santé et/ou de bien-être relève du droit au respect de la vie privée et donc de l'article 8.

En 2011, L'article 8 s'applique également aux actes de stérilisation. La Cour a considéré que cette intervention concerne l'une des fonctions corporelles essentielles des êtres humains, elle a des incidences notamment sur le bien-être physique et mental et la vie émotionnelle, spirituelle et familiale ([V.C. c. Slovaquie](#), 2011, § 106).

De nombreuses décisions concernent également la protection des personnes vulnérables, souffrant de maladie mentale. La Cour a affirmé qu'il faut voir dans la santé mentale aussi une partie essentielle de la vie privée relevant de l'intégrité morale.

Bref les applications de cette disposition sont nombreuses d'autant plus si on inclut dans cette quête du bien-être, toutes les décisions en lien avec l'autodétermination ou l'épanouissement personnel.

Aussi, je vous propose de nous arrêter sur un échantillon, un environnement, celui du voisinage. Celui de la quête du bien-être au milieu des nuisances. Sachant que d'après une étude, une personne sur cinq estime avoir des problèmes avec un voisin (lever les mains): nuisances : palette illimitée, pollution, bruit (coq, voisin passionné de saxophone), odeur, poussière, toutes ces petites nuisances qui deviennent rapidement insupportable et qui peuvent dans certains cas, impacter notre cadre de vie.

1/ Dès 1990, la Cedh dans *S. c/ France* la Commission européenne (qui n'existe plus depuis que le CEDH est permanente) a fait jouer l'article 8 en pour protéger le cadre de vie. Il était question d'une installation nucléaire qui avait été érigée à moins de 300 mètres du domicile de la requérante au bord de la Loire. La requérante faisait valoir que la centrale avait transformé le cadre campagnard de sa propriété en environnement industriel avec tous les préjudices qui en découlaient. La Commission a estimé que :

« des nuisances sonores et autres considérables peuvent sans nul doute affecter le bien-être physique d'un individu et dès lors porter atteinte à sa vie privée. Elles peuvent également priver un individu de jouir des agréments de son domicile ». Dans cette affaire, il fut jugé cependant que les atteintes étaient justifiées au regard du paragraphe 2 de l'article 8.

2/C'est l'arrêt Lopez-Ostra du 9 décembre 1994, qui va marquer une avancée quant à la reconnaissance d'un droit à la qualité de vie. Une citoyenne espagnole avait dû déménager avec sa famille afin d'échapper aux fumées polluantes et odeurs pestilentielles provenant d'une station d'épuration construite à quelques mètres de son domicile et regroupant plusieurs tanneries de la ville de Lorca. Sur le fondement de l'article 8, la Cour avait considéré que les nuisances étaient bien constitutives d'une atteinte au droit à la vie privée. Ce qui est intéressant, c'est que l'appréciation des magistrats européens va au-delà des seules considérations liées à la santé : Il va (...) de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile, de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé ».

3/ La même décision a été retenue en 1998, dans l'affaire Guerra c/ Italie. Les requérantes se plaignaient de ne pas avoir été informées des risques de pollution encourus du fait de vivre à proximité d'une usine chimique.

Les juges ont ajouté que l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement.

4/ En 1998, affaire Mc Ginley et Egan C/ Royaume uni, à propos des essais nucléaires, la cour met des mots sur cette notion de bien-être. Elle considère " il ne fait aucun doute que l'incertitude des requérants quant à la question de savoir s'ils avaient ou non été exposés à des dangers leur ait causé une anxiété et une détresse importante ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est-elle révélatrice de l'évolution qui caractérise aujourd'hui la notion de qualité de vie?

La qualité de vie ne se réduit plus à l'essentiel, la vie et la santé, mais oblige désormais les États à préserver l'homme dans son bien-être entendu très largement.

Qu'en est-il dans notre droit interne, avons-nous des dispositifs permettant de lutter contre les nuisances ? En France, le rayonnement moindre de l'article 9 du Code civil car sur le droit au respect de la vie privée est appliqué strictement. Pour autant, notre droit a développé une arme redoutable contre les nuisances à tel point qu'il est actuellement un des fondements juridiques les plus utilisés. C'est le principe selon lequel « nul ne doit causer un trouble anormal de voisinage ».

L'analyse des décisions de justice révèle une évolution favorable au cadre de vie, à la qualité de vie.

Je ne vous apprend rien en disant que les bruits de voisinage peuvent être parfois insupportables, que ces nuisances peuvent conduire un authentique syndrome de

stress, assimilable à une névrose traumatique. De sorte que certains n'hésitent pas à qualifier D'ENNEMI NUMÉRO UN des temps modernes.

Ces bruits en cause ne sont pas nécessairement intenses; ils peuvent être d'intensité moyenne, voire même peu intense. Leur caractère répétitif est déterminant.

Raison pour laquelle on trouve de nombreuses dispositions visant à lutter contre les nuisances sonores. Le décret 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage élargit considérablement la notion de bruits dommageables, dispose ainsi que :

" Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine, où que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité".

(Voir dispositions pénales : les incriminations pénales visant les bruits de voisinage sont nombreuses dans nos codes :

- contraventions de la 3e et de la 5e classe pour tapage diurne ou nocturne, prévues par le code de la santé publique (art. R. 1336-4 à R. 1336-11 et R. 1336-14 à R. 1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2) ; contravention de la 3e classe pour tapage injurieux ou nocturne figurant à l'article R. 623-2 du Code pénal ;

Cela dit le bruit ne constitue pas la seule nuisance, et le mécanisme des troubles anormaux de voisinage (TAV) ne se limite pas à la suppression de ces seules nuisances. S'il est aujourd'hui efficace pour préserver l'environnement et la qualité de vie de la personne c'est en raison de l'évolution de ce mécanisme, très favorable à la préservation de la qualité de vie des personnes, avec toutefois des limites.

D'abord, cette volonté d'asseoir le bien-être par les juges du TAV fait, que ce mécanisme juridique s'étend bien au-delà d'un rapport entre des propriétaires voisins. D'abord, l'action en TAV n'est plus réservée au propriétaire. Désormais un locataire peut agir contre un autre locataire, voire même un voisin occasionnel, un entrepreneur.

Ensuite, le voisinage s'est élargi. La proximité n'est plus une condition. Dans le but de chasser tout ce qui viendrait atteindre la personne dans son bien-être, un TAV même si celui qui subit le trouble et celui qui le cause sont éloignés de plusieurs km. Une personne peut se plaindre d'un trouble visuel en raison de l'installation d'une éolienne, mais surtout cela l'autorise à se plaindre sur le fondement des TAV d'une pollution de l'air qui pourrait l'atteindre en raison du vent.

La plasticité de la notion de trouble anormal, permet de multiplier la liste des nuisances illicites, de telle sorte qu'elle semble illimitée. En définitive, elles sont aussi nombreuses qu'il y a de situations désagréables. Ce qui confirme la volonté des juridictions d'améliorer la qualité de vie de la victime, le milieu dans lequel elle

évolue. Que ce soit un voisin trop bruyant, tels des bruits de pas, d'aspirateur, un vide ordure, l'excès de lumière subi par le locataire d'un appartement gêné par une enseigne lumineuse, une perte de luminosité en raison de la construction d'un immeuble qui transforme l'extérieur d'un immeuble en un « puits sans vue ni lumière »¹. Le mécanisme est également invoqué pour des faits de pollutions. Ont ainsi été jugés comme nuisances excédant les inconvénients normaux de voisinage, des dépôts de ciment et graviers maculant l'environnement immédiat d'un restaurant, le débordement d'eaux souillées par des hydrocarbures provoqués par les camions d'une entreprise de transport², la pollution de l'eau issue de forages alimentant plusieurs propriétés, due à l'exploitation d'une porcherie et, plus particulièrement aux opérations d'épandage et à l'infiltration de lisiers dans les sols³.

Surtout, c'est la condition d'anormalité. On a dit que s'agissant du bruit, Leur CARACTÈRE RÉPÉTITIF est déterminant. C'est cette répétition qui va faire qu'une nuisance supportable deviendra insupportable. Mais cela est vrai pour toute sorte de nuisances et c'est la condition pour que le TAV soit supprimé. Celui qui vit en permanence vit sous un néon d'un enseigne qui l'empêche de dormir, celui qui respire en continuellement des poussières ou des odeurs nauséabondes. Or, c'est précisément ce que notre droit condamne. Ces nuisances permanentes, qui se répètent. Et si elles sont condamnées, c'est parce que ce ne sont pas seulement des nuisances, des désagréments, mais des nuisances et des désagréments qui par leur continuité, leur permanence, leur répétitivité peuvent avoir un impact sur la santé mentale.

Et que pensez des situations dans lesquelles une personne doit vivre en permanence sous la menace de réalisation d'un dommage, de la survenance d'un accident ?

La Cour de cassation a condamné pour trouble anormal de voisinage un propriétaire qui avait entreposé des stocks de pailles à proximité d'une habitation en raison d'un risque d'incendie. Le fait de vivre avec un risque d'éboulement, sous la projection permanente de balles de golfs.

Dans ces décisions ce qui motive les juges, c'est le risque sanitaire, mais aussi la crainte légitime de survenance d'un risque sanitaire. Un TAV est retenu parfois même que le risque lui-même et non plus sa réalisation est hypothétique. Ainsi dans le contentieux délicat de l'implantation des antennes relais de téléphonie mobiles, certaines décisions ont ordonnés le démantèlement de l'antenne en retenant que le doute nourrit l'inquiétude, le stress, « l'angoisse », ce qui constitue un dommage dont la cause doit cesser.

Mais ce formidable mécanisme a aussi ses limites :

¹Cass. 2^e civ., 28 avr. 2011, n°08-13760.

²Cass. 2^e civ. 21 févr. 2002, n° 98-19.338.

³CA Aix-en-Provence, 21 juin 1988, n° 87/1237.

Elles sont à rechercher dans la nécessité d'assurer le tissu social et dans des intérêts économiques antagonistes. La recherche du bien-être s'inscrit en définitive dans la réalisation personnelle et l'individualisme. Ce qui va à l'encontre d'une vie en collectivité, en société.

Le droit impose ainsi des limites que les individus croient ne pas pouvoir s'imposer. C'est un des objectifs du droit, d'assurer, par la sanction, la coexistence de ces individualités et des intérêts divergents. C'est la aussi, un de nos grands principes constitutionnels : article 4 dispose en effet : « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ».

C'est ce qui justifie que les nuisances qui ne sont pas anormales doivent être tolérées. L'action fondée sur les TAV implique donc pour prospérer que l'atteinte à la qualité de vie soit suffisamment grave. Les juges doivent donc rechercher cet équilibre inhérent à l'exigence de l'anormalité.

Si mon coq hyperactif dérange mes voisins, porte atteinte à leur bien-être, je ne suis pas moins légitime qu'eux à profiter de mon poulailler au titre de mon épanouissement personnel, plus vraisemblablement au titre de la jouissance de mon droit de propriété. On peut évoquer, récemment, l'affaire du coq Maurice⁴ échappant de peu aux fourneaux grâce à la bienveillance de l'expert ayant relevé que ce dernier ne chantait que de manière intermittente et de faible intensité.

D'ailleurs, l'atteinte à cette qualité de vie va dépendre également de l'environnement. Pour apprécier l'anormalité de la nuisance, les juges vont se plonger dans le contexte. Le chant de mon coq sera plus facilement considéré comme anormal si je me trouve dans une zone urbanisée avec de nombreuses habitations que dans une zone rurale, où il n'est pas anormal de cohabiter avec des animaux d'élevages.

Pour rester dans la ruralité, La loi du 29 janvier 2021, loi visant à « ...définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises » va ajouter « les sons et odeurs » au « patrimoine commun de la nation » pour rendre plus difficile l'action fondée sur TAV dans les environnements ruraux.

Faudra-t-il supporter, au titre de « la possibilité de tenir compte de l'environnement rural », les odeurs d'un tas de fumier ou d'une fosse à purin créée par le particulier sous la fenêtre d'une cuisine ? Il se pourrait alors que le futur texte traduise moins le « mieux vivre ensemble » que le « vivre seul à la campagne », ce qui, dans un contexte de désertification rurale, apparaîtrait comme un anachronisme.

Pour finir, une autre limite à la qualité de vie fondée sur les TAV. Limite économique cette fois-ci. C'est l'article L 122-16 CCH qui pose une exonération de responsabilité en disposant que « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, culturelles ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé

⁴ TI Rochefort-sur-Mer, 5 sept. 2019, n° 11-19-000233, *D. actualité* 2019, 12 sept., N. Kilgus, « Le coq Maurice à l'Île d'Oleron : libre de chanter ».

ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions »⁵. Ce texte offre ainsi un véritable droit acquis à nuire, bien que son domaine soit cantonné aux nuisances qui préexistent à l'entrée dans les lieux de celui qui s'en plaint et sous réserve que les conditions soient respectées (absence de nouvelles nuisances ou aggravée ; conformité de l'activité avec les lois et règlements). Or, de nombreuses nuisances qui se produisent en milieu rural, si ce n'est la majorité, ont pour origine une activité agricole dont la notion est entendue très largement par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Voilà pour un échantillon des rapports du droit avec la question du bien-être de l'individu dans son environnement.

⁵ Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 - art. 75 (V) JORF 5 juillet 1980